



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Sedan (08)

n°MRAe 2018DKGE106

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Sedan (08), concernant le projet de révision de son plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), accusée réception le 6 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 15 mars 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires des Ardennes (DDT08) du 6 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 27 avril 2018 ;

Considérant :

- l'objectif du PSMV du site patrimonial remarquable de la commune de Sedan, approuvé en avril 2007, qui porte sur un périmètre urbanisé d'une superficie de 49 ha, visant à définir une politique fine d'aménagement et de renouvellement urbains et à établir à la parcelle des règles de conservation, de restauration et mise en valeur de l'architecture, du patrimoine et du paysage ;
- le projet de révision de ce PSMV, dont l'objet est :
 1. de mettre en conformité le PSMV avec les objectifs de requalification du centre historique au travers du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ;
 2. d'assurer la cohérence du projet avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) ;
 3. d'adapter les politiques relatives aux logements, aux activités, au commerce et aux services dans le centre historique ;
 4. d'approfondir la connaissance du patrimoine avec notamment la réalisation de fichiers d'immeubles et d'espaces publics ;
- les 4 orientations du PADD : privilégier le resserrement urbain et lutter contre l'étalement urbain, assurer une gestion durable des espaces naturels, développer et pérenniser les activités économiques existantes et favoriser le développement territorial ;

- le PLU de la commune de Sedan, approuvé le 21 mai 2013 ;
- le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Meuse Amont I, approuvé le 1^{er} décembre 2003, avec lequel doit être compatible le PSMV révisé ;

Après avoir observé que :

- le futur PSMV cherche à allier préservation des éléments patrimoniaux (site inscrit de la corne du Palatinat incluant plusieurs monuments classés historiques, notamment l'ancien hôtel de ville, le château bas, le château haut et l'église Saint-Charles), amélioration des conditions locales d'habitat et revitalisation du centre ancien ;
- la révision projetée du PSMV est basée sur un bilan du document d'urbanisme en vigueur ainsi que sur des compléments de diagnostic (dans les domaines de l'évolution urbaine, de l'architecture, du paysage, de la socio-économie et de l'habitat) et sur un état initial de l'environnement ;
- les 4 orientations du PADD se déclinent concrètement dans le projet proposé ;
- le projet de PSMV définit 3 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) se rapportant à la réhabilitation d'ensembles bâtis et non-bâtis, au traitement des clôtures et à celui des espaces publics ;
- pour permettre l'évolution du centre historique tout en protégeant le patrimoine extérieur et intérieur des immeubles, ceux-ci ont été classés en deux types de constructions (A et B), correspondant chacun à un niveau de protection, décrit dans l'article 11 du projet de règlement et traduit dans le document graphique ;
- le patrimoine paysager (patrimonial ou qualité du paysage ou du cadre de vie) fait l'objet de plusieurs niveaux protections selon leur dominante minérale ou végétale, dont des espaces boisés classés (EBC) ;
- l'état initial de l'environnement prend en compte les ressources, risques et nuisances, en particulier les dispositions du PPRI Meuse amont I qui impacte le secteur sauvegardé, et resitue le site du PSMV au sein de la trame verte et bleue présente sur le ban communal ;
- cet état initial doit, cependant, être complété par la prise en compte de plusieurs sites recensés dans Basias (banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service) situés dans ce secteur ;
- ce recensement environnemental doit également être complété par l'arrêté n°2016-135 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes concernant la route départementale RD 5 qui traverse le site patrimonial remarquable ainsi que par l'arrêté n°2017-438 portant classement des infrastructures terrestres du réseau routier situé sur le territoire de la commune de Sedan concernant l'avenue du Maréchal Leclerc ;
- le projet de révision du PSMV de la commune de Sedan ne concerne aucun espace naturel protégé et n'impacte pas indirectement ceux implantés à proximité ;

recommande :

de compléter l'état initial de l'environnement avec les anciens sites identifiés dans Basias et avec les classements sonores des infrastructures de transports terrestres ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Sedan, la révision de son PSMV, avec les compléments à intégrer, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Sedan **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le présent document d'urbanisme et les projets qu'il permet peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 03 mai 2018

Le Président de la MRAe par intérim
Par délégation,



Yannick TOMASI

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**